



DÉCISION N°56 DU 12 MAI 2025

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises

Adainville

Bazainville

Bonvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenot

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Tempie

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 pour le budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n° 21/2025 du 10 avril 2025 autorisant le Président, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles inscrites de chaque section pour l'ensemble des budgets de la CCPH gérés en M57 ;

Vu la délibération n° 28/2025 du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Hôtel Pépinière d'Entreprises 2025 pour l'acquisition d'un logiciel « pack office » dans le cadre du remplacement du matériel informatique de l'agent d'accueil de la structure ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget à l'article 2051 « Concessions et droits similaires » et qu'il convient d'abonder le chapitre 20 en dépense d'investissement par des crédits disponibles au chapitre 21 ;

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres ;

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250514-DEC5612052025-AU
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

DÉCIDE :

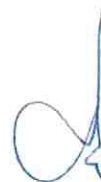
ARTICLE 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Investissement	Dépense	21	21321	61	- 260,00 €
Investissement	Dépense	20	2051	61	260,00 €

ARTICLE 2 : Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil communautaire qui suit cette décision et au plus tard lors de la séance portant sur la présentation du compte administratif (ou du compte financier unique) pour les cas où la décision de virement de crédits a eu lieu après la dernière décision budgétaire de l'exercice.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 mai 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 14 mai 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.